



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/212
5 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS SUR SA CENT SIXIÈME SESSION
(3-6 février 2004)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
Participation	1 – 4
Adoption de l'ordre du jour	5
Élection du bureau	6
Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail	7 et 8
Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail	9 – 11
Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)	12 – 14
Projets de conventions de la CEE relatives à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer	15 et 16

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)	17 – 50
Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers	51 et 52
Programme de travail pour la période 2004-2008	53
Questions diverses	54 – 56
Adoption du rapport	57

* * *

Annexe 1: Proposition d'amendement adoptée par le Groupe de travail le 6 février 2004

Annexe 2: Meilleure pratique adoptée par le Groupe de travail le 6 février 2004

Annexe 3: Programme de travail pour la période 2004-2008

* * *

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa cent sixième session du 3 au 6 février 2004, à Genève.
2. Les représentants des pays suivants y ont participé: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents. Un représentant du Pakistan a participé en vertu du paragraphe 11 du Règlement intérieur de la Commission.
3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était représentée ainsi que l'Organisation de coopération des chemins de fer (OSJD), organisation intergouvernementale.
4. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: Union internationale des transports routiers (IRU), Union internationale des chemins de fer (UIC/CER), Transfrigoroute International, Organisation internationale de normalisation (ISO) et Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Mandat et historique: TRANS/WP.30/211, point 1.

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/211).

ÉLECTION DU BUREAU

Mandat et historique: TRANS/WP.30/211, point 2.

6. M. Guus Jacobs (Pays-Bas) a été réélu Président des sessions de 2004 du Groupe de travail.

ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Mandat et historique: TRANS/WP.30/211, point 3.

7. Le Groupe de travail a noté que le Comité des transports intérieurs (CTI) tiendrait sa session annuelle du 17 au 19 février 2004.

8. Le secrétariat a rendu compte de la réunion conjointe CEE-ONU/CMD sur la sécurité et la facilitation des échanges internationaux, qui s'était tenue les 13 et 14 novembre 2003 à Genève. Avec l'IRU, la Division des transports de la CEE-ONU avait présenté une communication sur les aspects du régime TIR relatifs à la sécurité. Elle pouvait être consultée à l'adresse suivante: http://www.unece.org/trade/security_conf03/index.htm. Le secrétariat participera à toutes les autres tâches entreprises conjointement par ces deux organismes en matière de facilitation du passage des frontières.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Mandat et historique: TRANS/WP.30/211, point 4.

9. Le représentant de la Commission européenne a rendu compte de la situation du nouveau système de transit informatisé (NSTI), qui était pleinement opérationnel dans tous les États membres de l'UE depuis le 1^{er} juillet 2003. Au 1^{er} janvier 2004, le nombre total de mouvements effectués dans le cadre du NSTI avait dépassé 1,25 million. Le Groupe de travail a aussi été informé de la situation du texte de l'Accord-cadre de l'UE entre les autorités douanières de l'UE et les associations garantes de la Communauté. Ce texte comprendra un tronc commun auquel les autorités, conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, pourront ajouter des prescriptions supplémentaires. Enfin, le Groupe de travail a été informé des résultats d'un séminaire TIR organisé par la Commission en octobre 2003. Des représentants des autorités douanières et associations garantes de 21 pays membres de l'UE et candidats à l'adhésion, ainsi que de la CEE-ONU et de l'IRU y avaient participé. Les travaux avaient essentiellement porté sur les questions relatives à l'adhésion à l'UE et à la viabilité du régime TIR. Au sujet de l'élargissement de l'UE, le Groupe de travail a pris acte de l'agrément d'une association nationale garante à Malte.

10. Le Groupe de travail a noté que, selon l'UIC, les compagnies ferroviaires avaient engagé des négociations avec la Commission européenne au sujet de l'application du NSTI aux transports ferroviaires.

11. Le secrétariat a rendu compte de l'évolution de la situation relative à la Convention douanière sur les conteneurs de 1972. Le Comité de gestion de la Convention s'était réuni en octobre 2003 en vue d'étudier la possibilité de modifier la Convention dans le cadre de l'initiative de l'OMC concernant la sécurité de la chaîne logistique. À ce sujet, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique avait proposé des amendements à la Convention en ce qui concerne les procédures d'utilisation des scellés. Sur proposition du secrétariat de la CEE-ONU, il avait été décidé que ces propositions devaient également être présentées au titre de l'annexe 7 de la Convention relative à la sécurité de la construction des conteneurs d'un point de vue douanier, étant donné que, dans ce domaine, les dispositions des deux conventions se faisaient pendant (voir par. 40 du présent rapport). Le secrétariat suivra de près les questions relatives à la Convention sur les conteneurs et en rendra compte au Groupe de travail.

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES
DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR
L'HARMONISATION»)**

Documents: ECE/TRANS/55 (<http://border.unece.org> – Legal Instruments); TRANS/WP.30/196; TRANS/WP.30/AC.3/10, TRANS/WP.30/AC.3/8; TRANS/WP.30/AC.3/2004/1, TRANS/WP.30/AC.3/2003/1, TRANS/WP.30/2004/13, TRANS/WP.30/2004/12, TRANS/WP.30/2003/20, TRANS/WP.30/2002/19, TRANS/WP.30/2001/16, TRANS/WP.30/2000/16, TRANS/WP.30/2000/11; documents sans cote n^{os} 19 et 21 (2002) et Notification dépositaire C.N.1533.2003.TREATIES-3.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/211, point 5.

a) État de la Convention

12. Le Groupe de travail a été informé que la Convention comptait 44 Parties contractantes. Des renseignements sur l'état de la Convention peuvent être obtenus sur le site Web ci-après: <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty17.asp>. Une liste complète des Parties contractantes à la Convention sera annexée au rapport de la sixième session du Comité de gestion de la «Convention sur l'harmonisation» (TRANS/WP.30/AC.3/12, annexe 1). Le Groupe de travail a pris note de ce que la Lettonie avait adhéré à la Convention, laquelle entrerait en vigueur pour ce pays le 18 mars 2004 (Notification dépositaire C.N.1533.2003.TREATIES-3).

13. Le Groupe de travail a réaffirmé sa volonté d'engager des discussions au sujet d'une nouvelle annexe à la Convention concernant l'harmonisation des contrôles de sécurité liés aux formalités de passage des frontières et a demandé au secrétariat d'établir un document officiel sur cette question en vue de l'une de ses prochaines sessions. À cet égard, les Parties contractantes ainsi que les représentants du secteur ont été invités à communiquer au secrétariat leurs vues sur cette question.

b) Élaboration d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières

14. Le Groupe de travail a pris note des renseignements fournis par le secrétariat, selon lesquels certaines Parties contractantes n'étaient toujours pas en mesure de se prononcer sur l'adoption du nouveau projet d'annexe 8 à la Convention concernant les formalités de passage des frontières pour les poids lourds. Aussi le Groupe de travail a-t-il recommandé de ne pas examiner cette question au fond lors de la prochaine session du Comité de gestion de la «Convention sur l'harmonisation», prévue les 5 et 6 février 2004. Le Groupe de travail a plutôt examiné le texte de synthèse de la proposition de nouveau projet d'annexe 8 établie par le secrétariat (TRANS/WP.30/AC.3/2004/1) et a adopté le texte définitif que le secrétariat devra transmettre dans les meilleurs délais aux Parties contractantes, en préparation de la septième session du Comité de gestion prévue en octobre 2004.

PROJETS DE CONVENTION DE LA CEE RELATIVES À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER

Documents: TRANS/WP.30/2004/2, TRANS/WP.30/2003/24; TRANS/2001/10; TRANS/WP.30/194, TRANS/WP.30/164; TRANS/WP.30/2004/13, TRANS/WP.30/2004/12, TRANS/WP.30/2002/25, TRANS/WP.30/2002/16, TRANS/WP.30/2002/12, TRANS/WP.30/2002/10, TRANS/WP.30/2002/9, TRANS/WP.30/2000/17; TRANS/WP.30/R.141 et documents sans cote n° 1 (2004) et n^{os} 4 et 5 (2002).

Mandat et historique: TRANS/WP.30/211, point 6.

15. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2004/2 (anglais seulement), établi par le secrétariat, qui contient le texte de synthèse du projet de convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS. Une version russe figure dans le document sans cote n° 1 (2004).

16. Les Parties contractantes à l'Accord SMGS ont recommandé au Groupe de travail d'adopter sans délai le projet de convention. Le Groupe de travail a adopté le projet de texte de la convention avec quelques amendements et l'a soumis au Comité des transports intérieurs (CTI) pour adoption finale. À cet égard, le Groupe de travail, reconnaissant que le Comité, pour des raisons de procédure, ne serait pas en mesure d'adopter le projet de convention lors de sa soixante-sixième session, en février 2004, a recommandé aux Parties contractantes à l'Accord SMGS d'appliquer les dispositions du projet de convention avec effet immédiat. Il a également recommandé que les données d'expérience accumulées durant l'année 2004 soient communiquées au secrétariat de la CEE afin que le Comité puisse adopter définitivement le projet de convention à sa session de 2005.

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR de 1975)

Documents: ECE/TRANS/17 et Amend.1 à 22; Manuel TIR de 2002 (<http://tir.unece.org>); TRANS/WP.30/AC.2/68, annexe 1; TRANS/WP.30/210, TRANS/WP.30/208, TRANS/WP.30/206, TRANS/WP.30/204, TRANS/WP.30/202, TRANS/WP.30/200 et TRANS/WP.30/198.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/211, point 7.

a) État de la Convention

17. Le Groupe de travail a pris note des renseignements communiqués par le secrétariat, selon lesquels l'association émettrice et garante de Mongolie avait été habilitée par l'IRU à délivrer et garantir des carnets TIR à compter du 15 décembre 2003; à partir de cette date, le régime TIR sera applicable dans 54 des 65 Parties contractantes.

18. Une liste complète des Parties contractantes à la Convention ainsi que des pays avec lesquels peut être établie une opération TIR est annexée au rapport de la trente-sixième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/73, annexe). On trouvera sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>) des renseignements constamment mis à jour sur le champ d'application de la Convention TIR.

b) Révision de la Convention

i) Mise en œuvre des phases I et II du processus de révision TIR et exemples de meilleures pratiques

19. Le Groupe de travail a rappelé qu'afin d'assurer la transparence nécessaire concernant l'état de la mise en œuvre de la Convention et des amendements y relatifs, en particulier pour les associations garantes nationales, il avait déjà invité les Parties contractantes (TRANS/WP.30/210, par. 21) à informer le secrétariat par écrit de l'état de l'application au niveau national, en indiquant, si possible, le numéro de la publication pertinente (intitulé et numéro du Journal officiel ou de l'instruction interne). On avait aussi souligné que la question était importante dans le contexte des débats du Bureau du Comité des transports intérieurs.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/2004/10, TRANS/WP.30/2004/3, TRANS/WP.30/2003/18, TRANS/WP.30/2003/15, TRANS/WP.30/2003/14, TRANS/WP.30/2003/9, TRANS/WP.30/2003/8, TRANS/WP.30/2003/7, TRANS/WP.30/2003/5, TRANS/WP.30/2003/3, TRANS/WP.30/2002/23, TRANS/WP.30/2002/20, TRANS/WP.30/2002/17, TRANS/WP.30/2002/15, TRANS/WP.30/2002/11, TRANS/WP.30/2002/7, TRANS/WP.30/2002/19 et Rev.1, TRANS/WP.30/2001/18, TRANS/WP.30/2001/15, TRANS/WP.30/2001/13, TRANS/WP.30/2001/12, TRANS/WP.30/2001/11, TRANS/WP.30/2001/6, TRANS/WP.30/2001/5; EXG/COMP/2003/5 et documents sans cote n° 20 (2002), n° 2 (2002), n° 15 (2001), n° 14 (2001), n° 13 (2001), n° 12 (2001), n° 8 (2000), n° 7 (2000), n° 1 (2000) et n° 5 (1997).

– Révision du carnet TIR

20. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2004/10, établi par le secrétariat en concertation avec l'IRU, qui contient une proposition de meilleure pratique en ce qui concerne la documentation supplémentaire requise au cours d'une opération de transport TIR à incorporer au chapitre 5 du Manuel TIR.

21. Le Groupe de travail a adopté la proposition de meilleure pratique, moyennant quelques amendements (voir annexe 2 du présent rapport). À ce sujet, le Groupe de travail a indiqué que le carnet TIR constituait le principal document de transit.

– Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

22. Le Groupe de travail a procédé à un examen très détaillé de la question relative à l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement dans le cadre du régime TIR. La plupart des Parties contractantes, ainsi que l'IRU, ne voyaient pas la nécessité de modifier les dispositions de la Convention en ce sens, étant donné en particulier l'adoption

récente par le Groupe de travail d'un commentaire à l'article 18 de la Convention, relatif à la possibilité, dans des cas exceptionnels, d'utiliser deux carnets TIR pour des opérations TIR comportant plus de quatre lieux de chargement et de déchargement (TRANS/WP.30/208, par. 28).

23. Le représentant de la Turquie s'est inquiété du montant total de la garantie en cas d'utilisation consécutive de deux carnets TIR et a demandé la suppression du commentaire à l'article 18, vu que personne ne semblait exiger une disposition prévoyant plus de quatre lieux de chargement et de déchargement.

24. Le Groupe de travail a estimé qu'une telle mesure serait prématurée et a décidé d'examiner la nécessité et l'utilité dudit commentaire lors d'une de ses prochaines sessions. Il a invité l'IRU à suivre étroitement l'utilisation de cette disposition et à communiquer au Groupe de travail des renseignements statistiques sur cette question.

– Utilisation des nouvelles technologies

25. Le Groupe de travail a pris note d'une communication du secrétariat TIR indiquant les objectifs généraux du projet d'informatisation et les résultats obtenus jusqu'ici et précisant, en particulier, trois questions soulevées par le Groupe informel spécial d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (ci-après dénommé «le Groupe d'experts») à sa troisième session, tenue à Budapest (Hongrie) les 1^{er} et 2 septembre 2003 (TRANS/WP.30/2004/3).

26. En ce qui concerne les trois questions soulevées, le Groupe de travail a:

a) Confirmé que l'objectif final de l'informatisation du régime TIR englobait l'informatisation de l'ensemble des opérations touchant le carnet TIR pendant toute sa durée de vie, de sa délivrance et sa distribution via le transport TIR jusqu'à son retour et son archivage, et qu'elle devrait en fin de compte permettre de remplacer l'actuel carnet TIR sur support papier.

Il a admis que, pour atteindre cet objectif, la tâche pouvait sembler ardue et exigerait des moyens humains et financiers considérables, tant au niveau international qu'au niveau national. Il a donc jugé que procéder graduellement paraissait être la seule manière possible d'obtenir des résultats tangibles dans un avenir proche. À cette fin, il a, dans un premier temps, chargé le secrétariat, avec le concours du Groupe d'experts a) d'élaborer des propositions concrètes sur la manière d'échanger les éléments de données «statiques» du carnet TIR (éléments de données qui restaient inchangés pendant tout le transport TIR) entre les autorités compétentes des Parties contractantes en incluant éventuellement aussi, à un stade préliminaire, les données contenues dans la base ITDBOnline, b) de mener une étude pour déterminer ces propositions et, finalement, c) de proposer un projet pilote, dans un des grands corridors de transit, en vue de les mettre en œuvre.

Il a décidé qu'il faudrait, à l'étape suivante, envisager l'intégration des éléments de données «dynamiques» (éléments de données pouvant être modifiés ou mis à jour lors d'un transport TIR). Les étapes ultérieures porteraient alors sur la question de l'incorporation d'éléments supplémentaires comme la sécurité et les renseignements préalables sur les cargaisons.

Une fois ces étapes concrètes franchies, le Groupe d'experts pourrait se consacrer à d'autres questions en suspens relatives à l'informatisation du régime TIR.

b) Décidé que le processus d'informatisation devrait jusqu'à nouvel ordre être axé sur la création d'une banque de données internationale centralisée qui aurait pour objectif de faciliter l'échange sécurisé de données entre les administrations douanières nationales. À une étape ultérieure, le partage et l'échange de données avec d'autres organes concernés (comme la TIRExB, les organisations internationales, les associations nationales et la chaîne internationale de garantie) ne seraient pas à exclure.

c) Décidé que le projet d'informatisation du régime TIR pourrait dans l'avenir être désigné par l'expression «projet eTIR».

27. Plusieurs Parties contractantes, en particulier la Communauté européenne, ainsi que l'IRU, ont souligné que l'informatisation totale du régime TIR était un objectif à long terme important et réaffirmé l'importance qu'elles attachaient aux travaux du Groupe d'experts.

iii) Projet d'amendements visant à attribuer le droit de vote aux organisations d'intégration économique régionale

28. Le représentant de la Communauté européenne a fait savoir que des négociations bilatérales avaient été engagées avec les États-Unis d'Amérique et la Turquie au sujet de l'attribution du droit de vote aux organisations d'intégration économique régionale, information qui a été confirmée par le représentant des États-Unis d'Amérique. Le Groupe de travail sera informé des résultats de ces négociations lors d'une prochaine session.

c) Application de la Convention

i) Fonctions et rôles de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU

Documents: TRANS/WP.30/2004/11, TRANS/WP.30/2003/22, TRANS/WP.30/2003/11, TRANS/WP.30/2003/10, TRANS/WP.30/2002/30 et TRANS/WP.30/R.179.

29. Le Groupe de travail a pris note de la réponse de la Fédération de Russie (TRANS/WP.30/2004/11) à un certain nombre de questions qui avaient été posées par les représentants de la Commission européenne et de l'IRU au sujet du document TRANS/WP.30/2003/11, qui contenait des propositions d'amendement aux articles 6.2 *bis* et 11 de la Convention.

30. Le Groupe de travail a été informé que d'autres Parties contractantes allaient communiquer elles aussi des propositions d'amendement à la Convention. Il a jugé qu'il serait préférable de regrouper toutes les propositions d'amendement dans un seul et même document, afin de les aborder point par point. Les Parties contractantes à la Convention ont été invitées à communiquer leurs propositions au secrétariat, qui établirait un document récapitulatif pour la cent septième session, en juin 2004.

31. Le Groupe de travail a étudié le point de savoir s'il fallait charger une équipe de travail restreinte d'examiner et d'élaborer d'autres propositions d'amendement à la Convention et il a décidé de revenir sur la question lorsqu'il aurait examiné les autres propositions d'amendement éventuelles, en juin.

ii) Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)

32. L'IRU a fait savoir que le projet visant à inclure toutes les données intéressant les autorités douanières – déjà incorporées dans les bases de données de l'IRU sur le carnet TIR – dans l'application SafeTIR/Cutewise gérée par l'IRU, était en bonne voie et que les nouvelles fonctions seraient opérationnelles avant la fin 2004, y compris si possible les données concernant les signatures et tampons utilisés dans les carnets TIR par les associations émettrices.

33. Le Groupe de travail a pris note des renseignements fournis par l'IRU au sujet du fonctionnement du système SafeTIR. L'IRU reçoit des messages SafeTIR pour 89 % des opérations TIR terminées. En 2003, sur 13 063 demandes de conciliation adressées aux autorités douanières pour vérifier l'apurement de carnets TIR, l'IRU avait reçu 10 936 réponses (taux de réponse de 84 %) dans un délai moyen de 51 jours.

iii) Règlement des demandes de paiement

Document: TRANS/WP.30/210.

34. L'IRU a communiqué les chiffres suivants:

- Notifications/notifications préalables reçues entre le 1^{er} janvier 2003 et le 29 janvier 2004: 6 911
- Demandes de paiement en suspens:
 - au 31 décembre 2002: 7 984
 - au 29 janvier 2004: 8 116
- Règlement des demandes de paiement en 2003:
 - 167 demandes ont donné lieu à un paiement;
 - 487 demandes ont été réglées au plan administratif ou par des décisions judiciaires, sans qu'il y ait eu paiement.

35. Le Groupe de travail a aussi été informé par l'IRU de la décision finale du tribunal d'arbitrage au sujet du litige entre l'IRU et le PFA, ancien groupement d'assureurs pour la chaîne de garantie TIR, qui avait en 1995 dénoncé le contrat avec l'IRU. Cette décision du tribunal était pour l'instant confidentielle et connue des seules parties. L'IRU a néanmoins informé le Groupe de travail que le tribunal avait jugé que la dénonciation du contrat était illégale et que le PFA devrait assumer ses obligations. Il a aussi déterminé les cas précis où le PFA pourrait être tenu de payer, pour autant que quelque chose soit dû, et les cas où l'IRU serait appelée à payer, pour autant que quelque chose soit dû, en raison par exemple des erreurs de gestion du carnet TIR commises par l'IRU ou les associations garantes. Enfin, il restait un certain nombre de cas pour lesquels l'IRU et le PFA étaient convenus qu'aucun paiement ne devrait être versé en raison du non-respect des dispositions de la Convention, comme, par exemple, lorsque les autorités douanières n'avaient pas soumis les notifications ou les demandes de paiement dans les délais voulus. Au total, le tribunal d'arbitrage avait étudié 6 000 cas dont

environ 2 500 avaient été réglés avant la décision finale; cette décision couvrait donc 3 500 cas. L'IRU communiquera dès que possible au Groupe de travail des renseignements écrits sur la décision du tribunal. Avec le concours de l'IRU et des assureurs, les associations nationales garantes organiseront, avec effet immédiat, des réunions de coordination bilatérale avec les autorités douanières concernées, en commençant par les autorités les plus touchées, en vue de clarifier la situation pays par pays. Dans certains cas, s'il n'était pas possible de parvenir à un accord entre la chaîne de garantie et les autorités douanières au sujet de la validité des réclamations, le différend devrait être réglé dans le cadre de procédures judiciaires nationales.

36. Le Groupe de travail s'est déclaré vivement préoccupé du fait qu'après la décision finale du tribunal d'arbitrage il ne semblait toujours pas qu'un grand nombre de cas non réglés aient été classés. Par ailleurs, la décision du tribunal n'était pas transparente et les autorités douanières risquaient donc d'être manipulées. Le Groupe de travail a instamment invité l'IRU à fournir dès que possible des renseignements complets sur cette décision, y compris des statistiques.

37. Le représentant de la Communauté européenne a fait allusion à un cas en suspens devant la Cour européenne de justice relatif au recouvrement de créances et a instamment prié l'IRU et l'ancien assureur de régler rapidement cette question avant que la Cour ne rende son jugement.

38. Le Groupe de travail a aussi craint qu'une situation semblable ne se reproduise avec l'assureur actuel, même si le contrat en vigueur entre l'IRU et l'assureur ne prévoyait pas de clause d'arbitrage. Dans ces conditions, le Groupe de travail a souligné que les autorités douanières nationales entretenaient des relations avec leurs associations garantes nationales respectives et le titulaire du carnet TIR et non avec l'IRU et son assureur. Le Groupe de travail a jugé qu'il importerait de garder ce point présent à l'esprit lors de la révision de la Convention.

iv) Propositions d'amendement concernant les dispositions techniques de la Convention

Documents: TRANS/WP.30/2004/8, TRANS/WP.30/2004/7, TRANS/WP.30/2004/4, TRANS/WP.30/2003/13 et TRANS/WP.30/2002/27.

39. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2004/4, établi par le secrétariat, qui contient des projets de propositions visant à modifier les dispositions de la Convention relatives à l'emploi de câbles, de façon à permettre l'utilisation de câbles à fibres optiques. Il a décidé de suivre l'option 1 proposée par le secrétariat et a adopté l'amendement au paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention ainsi que le nouveau commentaire au paragraphe 10 de l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention présentés à l'annexe 1 du présent rapport, lesquels portent expressément sur l'emploi de liens de fermeture à fibres optiques.

40. Le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué que le positionnement du dispositif de verrouillage du câble à fibres optiques à proximité du dispositif de fermeture du compartiment de charge pourrait nuire à son bon fonctionnement. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de tenir compte de cette difficulté lors de la mise au point définitive du texte du projet de commentaire au paragraphe 10 de l'article 3 de l'annexe 2 et de transmettre le texte intégral des propositions d'amendement au Comité de gestion TIR pour examen et, éventuellement, adoption à sa prochaine session.

41. Le Groupe de travail s'est félicité de l'exposé fait par le représentant des États-Unis au sujet de la fragilité des scellés mécaniques. À ce sujet, le Groupe de travail a examiné deux documents transmis par le Gouvernement des États-Unis et portant sur les scellés détecteurs d'infraction (TRANS/WP.30/2003/13) et des propositions visant à renforcer les règlements techniques applicables au scellement des conteneurs (TRANS/WP.30/2004/8). Toujours à ce sujet, le Groupe de travail a également examiné le document TRANS/WP.30/2004/7, transmis par l'ISO et contenant une norme ISO relative aux scellés mécaniques. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir, en vue de sa cent septième session, un document contenant des propositions d'amendement à la Convention sur l'utilisation de scellés mécaniques dans le cadre du régime TIR, sur la base des propositions faites par les États-Unis et de la norme ISO. En outre, le secrétariat a été chargé d'inviter les représentants des fabricants de scellés à faire le point de la technologie des scellés lors de la session de juin du Groupe de travail.

v) **La notion de destinataire agréé dans la Convention TIR**

Documents: TRANS/WP.30/2003/19, TRANS/WP.30/2003/12 et TRANS/WP.30/2003/1.

42. Poursuivant l'examen de cette question, et alors qu'il avait déjà été établi que la Convention TIR n'excluait pas la notion de destinataire agréé, le Groupe de travail a été informé par le représentant de la France que d'après les premiers renseignements recueillis dans son pays, de nombreuses entreprises avaient fait part de leur souhait d'être agréées au titre de cette procédure. Concernant les questions qui avaient précédemment été soulevées par l'IRU au sujet de la procédure appliquée en France, le Groupe de travail a pris note de ce qu'un carnet TIR présenté à un destinataire agréé devait être présenté dans les 24 heures aux autorités douanières, qui enverraient ensuite un message de fin d'opération à la base de données SafeTIR. En outre, la nécessité de mettre en place une base de données sur les destinataires agréés ne semblait pas s'imposer vu que les opérateurs de transport disposaient apparemment des informations nécessaires.

43. Le Groupe de travail a décidé de ne plus revenir sur cette question à moins que le besoin s'en fasse sentir ou que quelqu'un en fasse la demande.

vi) **Application pratique du régime TIR dans le cadre de l'Union douanière entre la Fédération de Russie et le Bélarus**

Documents: TRANS/WP.30/2004/5, TRANS/WP.30/2003/17 et document sans cote n° 8 (2003).

44. Le Groupe de travail a pris note des renseignements fournis par la Fédération de Russie dans le document TRANS/WP.30/2004/5. Le représentant de la Fédération de Russie a en outre rendu compte au Groupe de travail de la communication qu'il avait faite devant la TIRExB sur la même question, communication qui semble avoir répondu à toutes les questions en suspens à cet égard. M. M. Amelio, Président de la TIRExB, a fait savoir au Groupe de travail que la TIRExB avait conclu que l'application du régime TIR dans l'Union douanière entre la Fédération de Russie et la République du Bélarus appelait des améliorations supplémentaires car ne semblant pas suffisamment claire. Il a ajouté que la TIRExB avait instamment demandé aux autorités douanières de la Fédération de Russie et du Bélarus de faire en sorte que l'une des solutions durables mentionnées puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

vii) CITES

Document: TRANS/WP.30/2004/6.

45. Le Groupe de travail a examiné la proposition communiquée par la Communauté européenne sous la cote TRANS/WP.30/2004/6 au sujet de l'inclusion dans la Convention TIR de dispositions sur les espèces menacées d'extinction (Convention de Washington, 1973, CITES). Le Groupe de travail s'est déclaré favorable à l'inclusion dans la Convention de dispositions protégeant la faune sauvage mais a estimé que les propositions formulées par la Communauté européenne appelaient encore certaines modifications, notamment au sujet du projet de commentaire à l'article 47. Il s'est en outre interrogé sur la possibilité pratique d'inclure une description précise de cette question dans l'annexe 1 à la Convention.

46. Le Groupe de travail a invité le représentant de la Commission européenne à examiner ces observations et à lui transmettre une proposition révisée à sa prochaine session, prévue en juin 2004.

viii) Manuel TIR

Document: document de la CEE (<http://tir.unece.org>).

47. Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes, y compris les amendements apportés à la Convention, qui comprennent actuellement les amendements adoptés au cours de la phase II du processus de révision TIR, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail, le Comité de gestion et la TIRExB. La version actualisée du Manuel TIR en anglais, français et russe peut être consultée et téléchargée à partir du site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). La version actualisée sur papier est disponible en anglais, arabe, chinois, français, italien et russe. Il est possible de s'en procurer gratuitement un nombre limité d'exemplaires auprès du secrétariat.

ix) Autres questions

48. Le représentant du Bélarus a demandé des informations sur le passage des frontières entre les pays adhérant à l'UE et les pays limitrophes n'adhérant pas à l'UE après l'élargissement de celle-ci le 1^{er} mai 2004, et notamment sur l'éventuelle limitation du nombre de points de passage agréés pour des opérations TIR.

49. Le représentant de la Commission européenne a répondu que cette question relevait de la compétence des États membres de la Communauté européenne.

50. Le représentant de la Pologne a dit qu'il communiquerait au secrétariat de la CEE des informations sur cette question dès que possible. Le Groupe de travail a invité d'autres pays adhérant à l'UE à communiquer également de telles informations. Le représentant de la Lituanie a indiqué que les points spéciaux de passage de la frontière entre la Lituanie et le Bélarus actuellement utilisés pour le trafic bilatéral allaient changer de statut. Les autorités lituaniennes en informeront le Bélarus dans le cadre bilatéral, dès que possible.

PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS

Document: TRANS/WP.30/127.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/211, point 8.

51. L'IRU a fait savoir que les autorités douanières finlandaises avaient découvert que de faux carnets TIR étaient en circulation. Les autorités finlandaises avaient saisi un de ces carnets et, lors de l'enquête qui avait suivi, découvert que neuf autres faux carnets avaient déjà été utilisés sans avoir été confisqués. L'enquête menée par l'IRU a permis d'établir qu'ils étaient très bien imités et donc difficiles à reconnaître. L'IRU a fait valoir que si son système Cutewise avait été utilisé par les autorités douanières à l'ouverture de ces carnets, elles se seraient probablement aperçues qu'il s'agissait de faux.

52. Le Groupe de travail a invité les Parties contractantes à la plus grande vigilance lors du contrôle des carnets TIR car il semblait vraisemblable que d'autres faux carnets soient en circulation vu la qualité de l'imitation et le coût probablement élevé de production pour le crime organisé.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2004-2008

Document: TRANS/WP.30/2004/9.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/211, point 9.

53. Le Groupe de travail a adopté son programme de travail pour 2004-2008, tel qu'il figure dans l'annexe 3 au présent rapport.

QUESTIONS DIVERSES

Mandat et historique: TRANS/WP.30/211, point 10.

a) Dates des prochaines sessions

54. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa cent septième session entre le 15 et le 18 juin 2004. La date limite pour la soumission des documents a été fixée au 29 mars 2004.

55. La cent huitième session est provisoirement fixée à la semaine du 11 au 15 octobre 2004, parallèlement à la trente-septième session du Comité de gestion TIR et à la septième session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation. La cent neuvième session est fixée provisoirement à la semaine du 31 janvier au 4 février 2005.

b) Restrictions à la distribution des documents

56. Le Groupe de travail a décidé que le document TRANS/WP.30/2004/7, transmis par l'ISO, devrait continuer à faire l'objet d'une distribution restreinte.

ADOPTION DU RAPPORT

57. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa cent sixième session.

Annexe 1

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

PROPOSITION D'AMENDEMENT

adoptée par le Groupe de travail le 6 février 2004

Modifier le paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 comme suit:

«9. Seront utilisés comme liens de fermeture:

- a) Des câbles d'acier d'un diamètre d'au moins 3 mm; ou
- b) Des cordes de chanvre ou de sisal d'un diamètre d'au moins 8 mm entourées d'une gaine en matière plastique transparente non extensible; ou
- c) Toute autre matière, pour autant qu'elle soit solide et durable et offre une résistance suffisante aux intempéries et à la corrosion.

Les câbles pourront être entourés d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.

Au cas où..., etc. (le reste du paragraphe 9 est inchangé).»

«Commentaire à l'article 3, paragraphe 10

Liens de fermeture à fibres optiques

L'utilisation de liens de fermeture consistant en un ensemble de lignes à fibres optiques torsadées et recouvertes d'une gaine en matière plastique non extensible est acceptable, pour autant que les prescriptions énoncées aux alinéas a et b de l'article 1^{er}, et aux paragraphes 9 et 10 de l'article 3 de l'annexe 2 soient respectées.»

Annexe 2

CONVENTION TIR DE 1975

MEILLEURE PRATIQUE

adoptée par le Groupe de travail le 6 février 2004

Insérer dans la cinquième partie du Manuel TIR le texte ci-après:

«Renseignements et documents autres que le carnet TIR qui peuvent être exigés par les bureaux de douane de passage dans le cadre d'une opération de transport TIR

Aux fins de contrôle, il est recommandé aux bureaux de douane de passage d'utiliser principalement le carnet TIR, qui n'est autre qu'une déclaration de transit douanier. Lorsque les autorités douanières aux bureaux de passage exigent des documents supplémentaires dans le cadre d'une opération de transport TIR, elles devraient accepter que ces documents ne contiennent pas d'autres renseignements que ceux qui sont nécessaires pour identifier les marchandises et le véhicule routier. Les autorités douanières devraient s'appuyer sur les exigences prévues par les accords internationaux pertinents en matière de transport, tels que par exemple la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) du 19 mai 1956, et devraient limiter les renseignements exigés à ceux qui figurent dans les documents habituels du transporteur (lettre de voiture CMR, liste de colisage, le cas échéant, etc.).»

Annexe 3

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2004-2008¹

ACTIVITÉ 02.10: PROBLÈMES DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS

Harmonisation et simplification des prescriptions relatives aux procédures de passage des frontières concernant les modes de transport intérieur

Priorité: 1

Exposé succinct:

- a) Élaboration, examen, mise en œuvre et, le cas échéant, modification d'instruments juridiques internationaux;
- b) Simplification des formalités, des procédures et des documents administratifs.

Travail à faire: Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports poursuivra les activités ci-après:

ACTIVITÉS PERMANENTES

- a) Étude de mesures spécifiques, juridiques et autres pour lutter contre la fraude fiscale résultant de la simplification des procédures douanières et autres formalités au passage des frontières, comme le régime TIR, y compris l'examen périodique de l'application de la résolution n° 220 (Prévention de l'usage abusif par les trafiquants de stupéfiants des régimes douaniers de transit des marchandises). Mise en place de mécanismes et de procédures administratives pour l'échange régulier d'informations avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre cette fraude.

Priorité: 1

Résultats escomptés en 2004:

- Préparation d'instruments et de mesures adéquats pour améliorer la coopération internationale entre les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 et les organisations nationales et internationales concernées, en vue d'empêcher la fraude.
- Activités en faveur de l'application de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR, le 20 octobre 1995, au sujet d'un système de contrôle international informatisé des carnets TIR.
- Échange, entre les autorités douanières des Parties contractantes aux conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières, de renseignements sur les abus, afin de définir les mesures visant à y mettre fin.

¹ Le texte nouveau est en caractères gras; le texte dont on propose la suppression est biffé et mis entre crochets ([...]).

- b) Étude de l'extension éventuelle d'autres conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières à d'autres régions, notamment sous l'angle juridique et administratif. Priorité: 3

Résultats escomptés en 2004:

Préparation d'ateliers régionaux et/ou nationaux, éventuellement en coopération avec la CESAP et la CESA0, sur l'application des conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières en Asie et au Moyen-Orient.

- c) Examen périodique des conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières afin d'assurer leur compatibilité avec d'autres traités internationaux ou sous-régionaux, et faire en sorte qu'elles répondent aux exigences des transports modernes et à celles des contrôles aux frontières. Priorité: 2

Résultats escomptés en 2004:

Analyse de l'application des conventions ci-après de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières: Convention TIR de 1975, Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP, et Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool.

- d) Étude de la facilitation des formalités concernant les pools de conteneurs dans le transport international, et activités de suivi dans le cadre de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Priorité: 2

Résultats escomptés en 2004:

Élaboration et négociation de deux accords types sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool pour fournir des orientations à l'industrie des transports et aux Parties contractantes en matière d'application des dispositions de la «Convention sur les pools de conteneurs» dans le transport ferroviaire international et le transport maritime international.

- e) Analyse des difficultés concernant les formalités au passage des frontières en vue de définir des procédures administratives propres à les éliminer. L'analyse portera sur les contrôles sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et de qualité, l'application des normes, les contrôles de sécurité publique, etc., et notamment la promotion de la mise en œuvre et l'extension du champ d'application de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 (Convention sur l'harmonisation des contrôles). Priorité: 1

Résultats escomptés en 2004:

- Étude des possibilités de préparer et de négocier une nouvelle annexe à la «Convention sur l'harmonisation des contrôles» concernant le transport routier, comprenant éventuellement un certificat international de pesage pour les camions, en étroite coopération avec le Groupe de travail des transports routiers.
- Étude de mesures concrètes de facilitation des procédures de passage des frontières pour le transport ferroviaire, en coopération avec le Groupe de travail des transports par chemin de fer.
- f) Étude des questions douanières afin de simplifier les formalités et les documents douaniers dans le domaine des transports, en recourant principalement à l'échange de données informatisé, notamment les messages EDIFACT/ONU. Priorité: 2

Résultats escomptés en 2004:

Analyse des incidences sur le régime TIR du nouveau système douanier de transit qui va entrer en vigueur dans les pays appliquant le régime de transit commun (Communauté européenne, AELE et pays du Groupe de Visegrad) et coordination des travaux sur cette question avec les organes compétents de la Communauté européenne.

ACTIVITÉS DE DURÉE LIMITÉE

- g) Révision de la Convention TIR de 1975 en vue de stabiliser le régime de transit douanier TIR. Priorité: 1

Résultats escomptés en 2004:

Poursuite des travaux de la phase III du processus de révision TIR, axée sur la révision du carnet TIR et l'instauration de dispositions relatives à un système douanier d'administration et de contrôle modernisé, fondé si possible sur l'échange de données informatisé.

- h) Étude destinée à faciliter le transit ferroviaire sur la base des lettres de voiture internationales CIM et SMGS, y compris l'élaboration d'un nouveau régime douanier permettant d'utiliser celles-ci comme documents douaniers. Priorité: 2

Résultats escomptés en 2004:

Élaboration d'un projet de convention douanière de transit couvrant le transport ferroviaire international dans tous les États membres de la COTIF et du SMGS.
